
Renvoi au comité de Constitution de l'amende prévue pour les habitants de Paris qui ne déclarent pas les étrangers logeant chez eux, lors de la séance du 25 juillet 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Constitution de l'amende prévue pour les habitants de Paris qui ne déclarent pas les étrangers logeant chez eux, lors de la séance du 25 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 599;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11804_t1_0599_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. **Chabroud**, donne ensuite lecture des articles 12 et 13 du projet, devenus articles 10 et 11, qui sont ainsi conçus :

Art. 10.

« Seront considérés et punis comme mouvements combinés contre l'ordre et la discipline en général, toute réunion, soit de militaires des différents grades, soit d'officiers, soit de sous-officiers ou de soldats, pour délibérer entre eux dans d'autres circonstances que celles permises ou prescrites par la loi, à plus forte raison toute délibération formée et toute émission de vœu collectif. (Adopté.) »

Art. 11.

« Aussi longtemps que subsistera l'autorité provisoire accordée aux généraux d'armée, par le décret du 24 juin dernier, de suspendre les officiers dont la conduite leur paraîtra suspecte, les commandants en chefs des divisions jouiront du même droit chacun dans sa division, et les conseil-de-discipline de chaque régiment auront aussi provisoirement le pouvoir d'ordonner, à la pluralité des 5 septièmes des voix, le renvoi avec une cartouche pure et simple des sous-officiers et soldats dont la conduite sera reprehensible : néanmoins le conseil de discipline ne pourra jamais user de ce pouvoir que sur une demande expresse et par écrit, qui devra être signée, s'il est question d'un sous-officier, par 9 de ses camarades du même grade et par un officier de sa compagnie; et s'il est question d'un soldat, par tous les sous-officiers de sa compagnie, ou par un sergent ou maréchal des logis, un caporal ou brigadier, et par 9 soldats de sa compagnie. »

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. » (Adopté.) »

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. J'ai reçu ce matin une lettre de M. le maire de Paris relative à une motion faite dans une précédente séance par M. Goupil, et tendant à faire décréter une amende, une peine quelconque contre ceux des habitants de Paris qui lors du *recensement général des citoyens* ne déclaraient pas les étrangers qu'ils logent chez eux; le maire de Paris demande que ce décret soit rendu très promptement, afin d'aider par ce moyen les opérations de la municipalité.

M. **le Président**. J'ai donné des ordres à cet égard. Mais comme il fut dit, ce jour-là, qu'il devait y avoir un décret relatif à cet objet décrété par l'Assemblée, je demande à l'Assemblée de vouloir s'en occuper. (Oui! oui!)

M. **Delavigne**. J'observe à l'Assemblée que les maisons sont remplies d'étrangers dont on ignore les desseins : la municipalité a bien fait un arrêté par lequel elle a dit que tout particulier serait tenu de donner un état, dans 24 heures, de ceux qui viendraient habiter chez lui, et si vous n'assurez pas, d'une manière très précise et très circonstanciée, l'exécution de ce décret, vous rendez nulle cette précaution de police. Vous verrez que la municipalité, malgré toute sa bonne volonté, n'aura pris que des mesures impuissantes. Je demande donc que cette mesure soit incessamment prise en considération.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. La véritable échelle des fortunes est le loyer; un particulier

qui loge ici un certain temps est coupable s'il ne le déclare pas; il a de mauvaises intentions. Il doit être puni de la moitié de son loyer.

M. **Prieur**. De la moitié de la contribution mobilière.

M. **Le Bois Desguays**. La contribution n'étant pas établie, il n'est pas possible de déterminer une amende sur cette base; j'y demande que la peine soit d'un mois du prix du loyer de la maison pour chaque étranger.

M. **Delavigne**. Si vous adoptez, sans aucune considération, la proposition vague d'une partie du loyer de la contribution mobilière, vous voyez combien de bases échapperont. La peine serait trop ou trop peu rigoureuse. C'est un objet très important. Il ne me paraît pas juste de rendre en ce moment la loi.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cet objet au comité de Constitution pour en faire le rapport incessamment.)

M. **Louis de Noailles**, au nom du comité militaire, présente un projet de décret sur les hôpitaux militaires, ainsi conçu :

TITRE I^{er}.

« Du nombre et de la forme des hôpitaux militaires et du projet de réunion de ces hôpitaux à ceux de la marine. »

« Art. 1^{er}. Les hôpitaux militaires sont divisés en hôpitaux de première et seconde classe, et en hôpitaux auxiliaires. »

« Art. 2. Les hôpitaux de la première classe seront au nombre de 5 ;

« Les hôpitaux de la seconde classe, y compris ceux de Bourbonne et de Barrège, seront au nombre de 25. »

« Dans les villes où il n'y aura point d'hôpitaux militaires, les hôpitaux civils serviront d'hôpitaux auxiliaires. »

« Art. 3. La réunion générale et définitive des hôpitaux de terre et de mer est ajournée à la seconde législature. »

« Art. 4. Il sera néanmoins fait un essai, dans les villes de Brest et Toulon, sur la réunion des hôpitaux et les ministres des départements de la guerre et de la marine s'en feront respectivement rendre les comptes les plus précis, pour être en état de fournir à la seconde législature tous les renseignements qui sont nécessaires à cet effet. »

« Art. 5. A dater du premier mai prochain, les hôpitaux militaires de Brest et de Toulon seront supprimés, et les militaires de ces deux garnisons seront traités, dans les hôpitaux de la marine, aux conditions qui seront spécifiées dans le règlement qui sera fait à ce sujet. »

« Art. 6. En temps de guerre, les hôpitaux de première classe fourniront au service des armées et serviront de dépôt aux malades. En temps de paix, les malades des différents corps de l'armée y seront traités; ces hôpitaux seront en outre destinés à l'instruction des officiers de santé appelés au service des hôpitaux militaires, et il y sera pour cet effet établi des cours, dont l'objet, la forme et la durée seront spécifiés par des règlements. »

« Art. 7. Les hôpitaux de la seconde classe